

Arrêt n° 560
du 30/06/2010

Affaire n° : 09/00868

CR/ES/FC

Des minutes du Secrétariat Greffe de la
Cour d'Appel de REIMS, département
de la Marne, il a été extrait ce qui suit:

COUR D'APPEL DE REIMS
CHAMBRE SOCIALE
Arrêt du 30 juin 2010

Formule exécutoire le :
à :

APPELANT :

d'un jugement rendu le 25 juin 2008 par le Conseil de Prud'hommes de TROYES,
section encadrement (n° 06/0381)

Monsieur Christophe FOURNET-FAYARD
21 rue Charles Delaunay
10000 TROYES

représenté par la SELAFA FIDAL, avocats au barreau de L'AUBE

INTIMÉE :

Société Coopérative Agricole FORETS ET BOIS DE L'EST
17 rue André Vitu
88026 EPINAL

représentée par la SELARL KNITTEL FOURAY GIURANNA, avocats au barreau
D'EPINAL

DÉBATS :

A l'audience publique du 18 janvier 2010, où l'affaire a été mise en délibéré au
10 mars 2010, prorogé au 5 mai 2010, puis au 2 juin 2010, puis au 30 juin 2010,
Madame Marie-Claire DELORME et Madame Christine ROBERT, conseillers
rapporteurs, ont entendu les plaidoiries en application de l'article 945-1 du code
de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, et en ont rendu compte
à la cour dans son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré :

Madame Marie-Claire DELORME, Président
Madame Christine ROBERT, Conseiller
Madame Patricia LEDRU, Conseiller

GREFFIER lors des débats :

Madame Françoise CAMUS, Greffier

ARRÊT :

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les
parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième
alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Madame
Marie-Claire DELORME, Président, et Madame Françoise CAMUS, Greffier,
auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Christophe FOURNET-FAYARD a été embauché selon contrat à durée indéterminée du 1^{er} juin 2000 par la Coopérative Forestière de l'Aube en qualité d'adjoint de direction.

Suite à une fusion-absorption, l'employeur devenait à compter de juin 2006 la Coopérative FORETS ET BOIS DE L'EST.

Conformément à la décision du conseil d'administration de la Coopérative Forestière de l'Aube d'avril 2006, relative à la mise en place d'un plan de restructuration, la Coopérative FORETS ET BOIS DE L'EST avisait Christophe FOURNET-FAYARD par lettre recommandée avec accusé de réception du 18 juillet 2006 des difficultés économiques de l'entreprise exposées dans une note jointe et de la nécessité de mettre en place un plan de restructuration, son poste se trouvant supprimé.

Deux propositions de reclassement étaient faites à Christophe FOURNET-FAYARD, qu'il refusait.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 23 août 2006, l'employeur formulait deux nouvelles offres de reclassement.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 4 septembre 2006, Christophe FOURNET-FAYARD était convoqué à un entretien préalable à son licenciement pour celui-ci se tenir le 11 septembre 2006, au cours duquel l'employeur lui remettait les documents relatifs à la convention de reclassement personnalisé.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 septembre 2006, Christophe FOURNET-FAYARD informait son employeur qu'il adhérerait à la convention de reclassement personnalisé.

Il a saisi, par requête enregistrée le 26 décembre 2006 le conseil de prud'hommes de TROYES aux fins de voir dire sans cause réelle et sérieuse le licenciement dont il a fait l'objet.

Aux termes de ses dernières écritures, Christophe FOURNET-FAYARD demandait condamnation de son employeur à lui payer :

- 46.080 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 7.680 € à titre de dommages et intérêts pour violation de la priorité de réembauchage,
- 3.840 € à titre de dommages et intérêts pour violation DIF,
- 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 25 juin 2008, le conseil de prud'hommes de TROYES a débouté Christophe FOURNET-FAYARD en l'ensemble de ses demandes.

Christophe FOURNET-FAYARD a interjeté appel de cette décision le 17 juillet 2008.

Après radiation de l'affaire prononcée par arrêt du 30 mars 2009, l'affaire a été reinscrite au vu du courrier de l'appelant parvenu au greffe le 2 avril 2009.

Par ces conclusions, développées oralement à l'audience du 18 janvier 2010 à laquelle l'affaire a été retenue, Christophe FOURNET-FAYARD demande à la Cour d'infirmer la décision qu'il critique et de faire droit à l'ensemble de ses demandes initialement formées, pour les sommes alors sollicitées.

Au soutien de son appel, il fait valoir que son adhésion à la convention de reclassement personnalisé ne le prive pas de son droit à contester le motif économique de son licenciement, avéré en l'espèce en l'absence de lettre de licenciement adressée par son employeur.

Christophe FOURNET-FAYARD soutient également que son licenciement est dénué de cause réelle et sérieuse, faute pour son employeur d'avoir respecté l'obligation de reclassement qui lui incombait en ne lui proposant pas le poste susceptible de l'intéresser. Il lui fait aussi grief de ne pas l'avoir informé qu'il bénéficiait d'une priorité de réembauchage, pas plus que de ses droits acquis au titre du DIF.

Dans le cadre du délibéré, Christophe FOURNET-FAYARD a demandé à la Cour d'écarter la note transmise par le conseil de la Coopérative FORETS ET BOIS DE L'EST que n'avait pas sollicité la Cour.

Vu les conclusions parvenues au greffe de la chambre sociale le 18 janvier 2010 développées oralement par lesquelles la Coopérative FORETS ET BOIS DE L'EST demande à la Cour de confirmer la décision déferée et de condamner Christophe FOURNET-FAYARD au paiement de la somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

En cours de délibéré, l'employeur a adressé à la Cour une note relative à deux décisions rendues par la Cour de Cassation le 14 avril 2010, afférentes à la convention de reclassement personnalisé.

SUR CE :

Par note en délibéré, l'employeur a transmis à la Cour une copie de deux décisions de la Cour de Cassation du 14 avril 2010. S'agissant de documents que la Cour pouvait découvrir sans l'assistance du conseil qui, si elles servent ce dernier à étayer sa plaidoirie précédemment développée ne caractérisent pas une argumentation nouvelle qui n'aurait pas été soumise au principe du contradictoire dans le cadre des débats, cette note n'a donc pas lieu d'être rejetée.

- sur le motif économique

L'adhésion par un salarié, dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, à une convention de reclassement personnalisé ne prive pas celui-ci du droit de contester le motif économique du licenciement dont il a fait l'objet.

En l'espèce, Christophe FOURNET-FAYARD ne conteste pas le motif économique mais fait grief à son employeur de ne pas lui avoir adressé de lettre de licenciement.

Il résulte de l'application des dispositions de l'article L. 1233-15 du code du travail qu'en l'espèce, un délai minimum de sept jours ouvrables devait être respecté par l'employeur pour adresser à son salarié la lettre de licenciement.

L'entretien préalable s'étant déroulé le 11 septembre 2006, l'employeur ne pouvait notifier le licenciement avant le 20 septembre. L'adhésion par Christophe FOURNET-FAYARD à la convention de reclassement personnalisé le 21 septembre 2006, portée à la connaissance de l'employeur par courrier du 22 septembre 2006 n'a pas permis à ce dernier de notifier à son salarié son licenciement, étant rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 1233-67 du code de travail, la rupture du contrat de travail est alors réputée comme étant intervenue d'un commun accord des parties.

En l'espèce, l'employeur justifie avoir avisé son salarié, par écrit, dès le 18 juillet 2008 de la nature des motifs économiques nécessitant la restructuration de l'entreprise.

Ayant été informé du motif économique, Christophe FOURNET-FAYARD ne peut utilement prétendre au paiement de dommages et intérêts fondés sur un licenciement dénué de cause réelle et sérieuse.

- sur l'obligation de reclassement

La procédure de licenciement pour motif économique ne peut être engagée que lorsque l'employeur, en dépit d'une recherche loyale, n'a pu procéder au reclassement du salarié.

En l'espèce, se fondant sur un courriel du 22 juin 2006, faisant état de la création d'un poste de responsable administratif, Christophe FOURNET-FAYARD reproche à son employeur de ne pas lui avoir proposé le poste susceptible de l'intéresser.

Il convient toutefois de rappeler que le reclassement peut s'entendre dans le cadre de transformation, mutation de poste mais semble paradoxal lorsqu'il résulterait d'une création de poste, pour une société engageant une procédure de licenciement pour motif économique.

De plus, les termes de ce courriel n'énoncent pas le lieu où ce poste aurait été créé.

En revanche, l'employeur justifie avoir formulé dans un premier temps, deux postes de reclassement à Christophe FOURNET-FAYARD dont l'un de responsable administratif, financier et des ressources humaines pour ces postes être fixés à Epinal ; sans un second temps, suite à deux démissions, l'employeur proposait à Christophe FOURNET-FAYARD deux autres postes, l'un basé à Metz, le second à Epinal.

Dès lors, Christophe FOURNET-FAYARD ne peut utilement faire grief à son employeur de ne pas avoir respecté, de bonne foi, l'obligation de reclassement à laquelle il était tenu. L'absence de cause réelle et sérieuse n'est donc pas établie.

- sur la violation de la priorité de réembauchage

L'adhésion par un salarié à la convention de reclassement personnalisé ne dispense pas l'employeur d'aviser son salarié que celui-ci bénéficie, en application des dispositions de l'article L. 1233-45 du code du travail, d'une priorité de réembauchage.

En l'espèce, à défaut pour la coopérative FORETS ET BOIS DE L'EST de justifier avoir informé Christophe FOURNET-FAYARD qu'il bénéficiait d'une priorité de réembauchage, celui-ci prétend à bon droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 1235-13 dernier alinéa du code du travail, sanctionnant la carence de l'employeur par sa condamnation au paiement d'une indemnité minimale de deux mois de salaires.

La coopérative FORETS ET BOIS DE L'EST sera donc condamnée à payer à Christophe FOURNET-FAYARD la somme de 7.680 € correspondant à deux mois de salaires.

- sur le défaut d'information du DIF

Il résulte de l'application de l'article L. 6323-17 du code du travail en sa rédaction applicable au jour de la rupture que le droit individuel de formation est transférable en cas de licenciement, sauf faute grave ou lourde.

A défaut pour ce texte d'opérer une distinction entre licenciement pour motif économique et licenciement pour motif personnel et entre les salariés ayant adhéré ou non à une convention de reclassement personnalisé, il s'en déduit qu'au même titre que l'information relative à la priorité de réembauche, l'employeur doit aviser son salarié adhérent à la convention de reclassement individuel de ses droits acquis au titre du DIF, bien que le contrat de travail soit alors réputé rompu d'un commun accord.

La carence de l'employeur à informer son salarié de ses droits cause nécessairement à celui-ci un préjudice qui en l'espèce sera justement réparé par la condamnation de la Coopérative FORETS ET BOIS DE L'EST à lui payer la somme de 300 € à titre de dommages et intérêts.

- sur les autres chefs de demandes

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Christophe FOURNET-FAYARD l'intégralité des frais non compris dans les dépens qu'il a pu exposer. La Coopérative FORETS ET BOIS DE L'EST sera condamnée à lui payer la somme de 1.300 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile mais déboutée en ce même chef de demande.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevable l'appel,

Confirme la décision rendue par le conseil de prud'hommes de TROYES le 25 juin 2008 qui a débouté Christophe FOURNET-FAYARD en sa demande en paiement de dommages et intérêts fondée sur un licenciement dénué de cause réelle et sérieuse,

L'infirme pour le surplus,

Statuant à nouveau,

Condamne la Coopérative FORETS ET BOIS DE L'EST à payer à Christophe FOURNET-FAYARD les sommes suivantes :

- 7.680 € à titre de dommages et intérêts pour non-information de la priorité de réembauchage,
- 300 € à titre de dommages et intérêts pour non-information du DIF,
- 1.300 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties en leurs autres chefs de demandes,

Condamne la Coopérative FORETS ET BOIS DE L'EST aux entiers dépens.

Le greffier,

Le président,

POUR EXPÉDITION
CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
LE GREFFIER EN CHEF

